
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

105

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

AN ACT TO AMEND THE
MEDICAL SERVICES PAYMENT ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
PAIEMENT DES SERVICES MÉDICAUX

FACTUEL
RECEIVED
1992

1992 JUN 10

HON. RUSSELL H.T. KING

L'HON. RUSSELL H.T. KING

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The definitions "fiscal year" and "full time equivalent" are added.

Section 2

This amendment authorizes the provincial authority to establish maximum desirable levels of full time equivalents for a fiscal year and to increase those levels during the fiscal year and requires the provincial authority to calculate and adjust the actual number of full time equivalents in accordance with the regulations. An adjustment may be made retroactively.

The provincial authority shall determine in which area and type of practice a medical practitioner is engaged for the purposes of establishing, calculating and adjusting full time equivalents.

The *Regulations Act* does not apply to orders, decisions, determinations or adjustments made by the provincial authority with respect to full time equivalents.

The provincial authority is required to inform the New Brunswick Medical Society and hospital corporations under the *Hospital Act* of certain matters relating to full time equivalents.

Section 3

The regulation-making authority is expanded.

Section 4

Regulations made under paragraph 3(a) of this amending Act may be retroactive.

Section 5

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Adjonction des définitions «année financière» et «équivalent à plein temps».

Article 2

Modification autorisant l'autorité provinciale à établir des niveaux maximums désirables d'équivalents à plein temps pour une année financière et à augmenter ces niveaux au cours de l'année financière et exigeant que l'autorité provinciale calcule et rajuste le nombre réel d'équivalent à plein temps conformément aux règlements. Un rajustement peut être rendu rétroactif.

L'autorité provinciale doit déterminer le secteur et le type de pratique à laquelle un médecin se livre afin d'établir, de calculer et de rajuster les équivalents à plein temps.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux ordonnances, décisions, déterminations ou rajustements de l'autorité provinciale relativement aux équivalents à plein temps.

L'autorité provinciale est tenue d'informer la Société médicale du Nouveau-Brunswick et les corporations hospitalières en vertu de la *Loi hospitalière* de certaines questions relatives aux équivalents à plein temps.

Article 3

Élargissement du pouvoir réglementaire.

Article 4

Les règlements établis en vertu de l'alinéa 3a) de la présente loi modificative peuvent être rétroactifs.

Article 5

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Medical Services Payment Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by adding after the definition "entitled services" the following:

"fiscal year" means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year;

(b) by adding after the definition "fiscal year" the following:

"full time equivalent" means a unit of measurement of the workload of a medical practitioner in providing entitled services during a fiscal year, where one unit represents a workload that is typical of a full time medical practitioner during the fiscal year;

2 The Act is amended by adding after section 2.1 the following:

**Loi modifiant la
Loi sur le paiement des services médicaux**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'adjonction avant la définition «autorité provinciale» de ce qui suit:

«année financière» désigne la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et s'achève le 31 mars de l'année suivante;

b) par l'adjonction avant la définition «médecin» de ce qui suit:

«équivalent à plein temps» désigne une unité de mesure de la charge de travail d'un médecin fournissant des services assurés au cours d'une année financière, une unité représentant la charge de travail typique d'un médecin à plein temps au cours de l'année financière;

2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 2.1 de ce qui suit:

2.2(1) The provincial authority may, in respect of a fiscal year and before the commencement of that fiscal year, establish maximum desirable levels of full time equivalents for the Province or for one or more areas of the Province specified by the provincial authority for various types of practices engaged in by medical practitioners in the Province or in the area or areas.

2.2(2) Where the provincial authority establishes maximum desirable levels of full time equivalents under subsection (1) in respect of a fiscal year, those levels shall be effective as of the first day in April for the fiscal year in question.

2.2(3) The provincial authority may, during the fiscal year, increase a maximum desirable level of full time equivalents established under subsection (1) and the increase shall be effective as of the date specified by the provincial authority.

2.2(4) Where the provincial authority has established maximum desirable levels of full time equivalents under subsection (1) in respect of a fiscal year, the provincial authority shall calculate, before the first day of July in that fiscal year, in accordance with a formula provided in the regulations, the full time equivalent for each medical practitioner engaged in a type of practice in the Province or in the area during the preceding fiscal year and the actual number of full time equivalents in the Province or in the area for each type of practice engaged in by medical practitioners in the Province or in the area during the preceding fiscal year.

2.2(5) The actual number of full time equivalents in the Province or in an area for each type of practice engaged in by medical practitioners as calculated under subsection (4) shall be deemed to be the actual number of full time equivalents in the Province or in the area for each type of practice engaged in by medical practitioners in the Province or in the area commencing the first day

2.2(1) L'autorité provinciale peut, relativement à une année financière et avant le commencement de cette année financière, établir des niveaux maximums désirables d'équivalents à plein temps pour la province ou pour un ou plusieurs secteurs de la province indiqués par l'autorité provinciale à l'égard de différents types de pratiques auxquelles se livrent des médecins de la province ou du ou des secteurs.

2.2(2) Lorsque l'autorité provinciale établit des niveaux maximums désirables d'équivalents à plein temps en vertu du paragraphe (1) au titre d'une année financière, ces niveaux s'appliquent à compter du premier avril de l'année financière en question.

2.2(3) L'autorité provinciale peut, au cours de l'année financière, augmenter le niveau maximum désirable d'équivalents à plein temps établi en vertu du paragraphe (1) et l'augmentation est effective à compter de la date indiquée par l'autorité provinciale.

2.2(4) Lorsque l'autorité provinciale a établi des niveaux maximums désirables d'équivalents à plein temps en vertu du paragraphe (1) au titre d'une année financière, elle doit calculer, avant le premier juillet de cette année financière, conformément à la formule fournie par les règlements, l'équivalent à plein temps pour chaque médecin qui s'est livré à un type de pratique dans la province ou dans le secteur au cours de l'année financière précédente et le nombre réel d'équivalents à plein temps de la province ou du secteur pour chaque type de pratique à laquelle se livrent des médecins de la province ou du secteur au cours de l'année financière précédente.

2.2(5) Le nombre réel d'équivalents à plein temps de la province ou d'un secteur pour chaque type de pratique à laquelle se livrent des médecins, tel que calculé au paragraphe (4), est réputé être le nombre réel d'équivalents à plein temps de la province ou du secteur pour chaque type de pratique à laquelle se livrent des médecins de la province ou du secteur à compter du premier avril de l'année

of April of the fiscal year in which the calculations under subsection (4) are made.

2.2(6) The provincial authority shall adjust the actual number of full time equivalents referred to in subsection (5) in accordance with a formula provided in the regulations and such adjustment is effective as of the date specified by the provincial authority.

2.2(7) An adjustment by the provincial authority under subsection (6) may be retroactive, but shall not be earlier than the first day of April of the fiscal year in which the calculations under subsection (4) are made.

2.3 The provincial authority shall, for the purposes of section 2.2, determine in which area and type of practice or practices a medical practitioner is engaged and the determination of the provincial authority is final.

2.4 The *Regulations Act* does not apply to an order, decision, calculation, determination or adjustment made by the provincial authority under section 2.2.

2.5 The provincial authority shall inform the New Brunswick Medical Society and each hospital corporation under the *Hospital Act* forthwith of any maximum desirable levels of full time equivalents established under subsection 2.2(1), any increases under subsection 2.2(3) and the date of such increases, the actual number of full time equivalents in the Province or in an area for each type of practice calculated under subsection 2.2(4) and any adjustments under subsection 2.2(6) and the effective date of such adjustments.

3 Section 12 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (g.2) the following:

financière au cours de laquelle les calculs prévus au paragraphe (4) sont effectués.

2.2(6) L'autorité provinciale doit rajuster le nombre réel d'équivalents à plein temps visés au paragraphe (5) conformément à la formule fournie par les règlements et ce rajustement est effectif à compter de la date indiquée par l'autorité provinciale.

2.2(7) Un rajustement effectué par l'autorité provinciale en vertu du paragraphe (6) peut être rétroactif, mais pas plus tôt que le premier avril de l'année financière au cours de laquelle les calculs prévus au paragraphe (4) sont effectués.

2.3 L'autorité provinciale doit, aux fins de l'article 2.2, déterminer le secteur et le type de pratique ou de pratiques à laquelle ou auxquelles se livre un médecin et la détermination de l'autorité provinciale est définitive.

2.4 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une ordonnance, une décision, un calcul, une détermination ou un rajustement de l'autorité provinciale en vertu de l'article 2.2.

2.5 L'autorité provinciale doit immédiatement informer la Société médicale du Nouveau-Brunswick et chaque corporation hospitalière prévue par la *Loi hospitalière* de tous niveaux maximums désirables d'équivalents à plein temps établis en vertu du paragraphe 2.2(1), de toutes augmentations prévues au paragraphe 2.2(3) et de la date de ces augmentations, du nombre réel d'équivalents à plein temps de la province ou du secteur pour chaque type de pratique calculés en vertu du paragraphe 2.2(4) et de tous rajustements prévus au paragraphe 2.2(6) et de la date effective de ces rajustements.

3 L'article 12 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après l'alinéa g.2) de ce qui suit:

g.3) respecting formulas for the purposes of calculations and adjustments under subsections 2.2(4) and (6) respectively;

(b) in paragraph (h.1) by adding after subparagraph (i) the following:

(i.1) the type of practice engaged in by a medical practitioner,

(i.2) the percentage by which the actual number of full time equivalents for a type of practice engaged in by a medical practitioner in the Province or in an area exceeds the maximum desirable level of full time equivalents established by the provincial authority for that type of practice in the Province or in that area,

(c) by adding after paragraph (j) the following:

(j.1) respecting notices to be given by medical practitioners to the provincial authority or a person designated by the provincial authority and the form, manner, time and content of such notices;

4 *The Act is amended by adding after section 12 the following:*

12.1 Regulations made under paragraph 12(g.3) may be retroactive in their operation.

5 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

g.3) concernant les formules de calcul et de rajustement prévues aux paragraphes 2.2(4) et (6) respectivement;

b) à l'alinéa h.1), par l'adjonction après le sous-alinéa (i) de ce qui suit:

(i.1) le type de pratique à laquelle se livre un médecin;

(i.2) le pourcentage par lequel le nombre réel d'équivalents à plein temps pour un type de pratique à laquelle se livre un médecin dans la province ou un secteur dépasse le niveau maximum désirable d'équivalents à plein temps établis par l'autorité provinciale pour ce type de pratique dans la province ou dans ce secteur;

c) par l'adjonction après l'alinéa j) de ce qui suit:

j.1) concernant les avis que les médecins doivent donner à l'autorité provinciale ou à une personne désignée par l'autorité provinciale et la forme, la manière, la date et le contenu de ces avis;

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 12 de ce qui suit:*

12.1 Les règlements établis en vertu de l'alinéa 12g.3) peuvent s'appliquer rétroactivement.

5 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*